

Manner aforeſaid, unleſs the ſaid tainted Fleſh or Fiſh be wholly unfit for Food, in which Caſe the Juſtice, before whom ſuch Conviction ſhall be had, ſhall cauſe ſuch tainted Fleſh or Fiſh to be burnt, or otherwiſe deſtroyed.

And that the Clerks of the Markets ſhall, and are hereby impowered, *ex Officio*, to ſeize and take all ſuch Fleſh blown, or fraudulently, or deceitfully ſet off, or Fiſh tainted, or unfit for Sale, and to proceed againſt, and convict ſuch Offenders in Manner aforeſaid, and the Fines ariſing therefrom ſhall be to and for their own Uſe.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Eſq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice-Admiral of the ſame, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 3d Day of November, Anno Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain; France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA: MURRAY.

By Order of His Excellency in Council,

H: KNELLER; D: C: C:

ORDONNANCE *Pour empêcher que les Revendeurs ou Revendeuſes n'anticipent ſur les Marchés, en achetant en gros pour revendre en détail, et pour prévenir les Fraudes qui pourroient ſe commettre par des Bouchers, &c.*

COMME on apporte journallement des quantités de proviſions fraîches, tant mortes que vivantes, et d'autres articles, par terre et par eau, de la campagne, dans les villes de Québec, Montréal, et Trois Rivières, et que pluſieurs Bouchers et autres perſonnes ont coutume de les acheter en gros, et de les enlever ſi tôt qu'elles arrivent, pour les revendre, au préjudice des habitans des dites villes.

Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le conſentement, et l'aide du Conſeil de ſa Majeſté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité donnés à ſa dite Excellence, par les Lettres Patentes de ſa Majeſté, ſous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a ordonné et déclaré, et par, et avec l'avis, le conſentement, et l'aide ſuſdits, *Il Ordonne et Déclare, par cette Préſente, Que toutes proviſions fraîches en vie, (bœuf et mouton exceptés) toutes proviſions fraîches mortes, tout grain, foin, légumes, herbes, et autres proviſions de jardins potagers, qu'on apportera dans les dites villes de Québec, Montréal, et Trois Rivières, après la publication d'icelle, ſeront amenés par les propriétaires d'iceux à la place du Marché public, où ils ſeront ouvertement expoſés en vente, à ou après ſix heures du matin, mais non avant la dite heure depuis le premier jour de Mai juſques au premier jour d'Octobre, et à ou après huit heures, mais non avant, depuis le premier d'Octobre juſques au premier de Mai; et il ne ſera pas permis de vendre ni d'engager des proviſions fraîches mortes ou vivantes de quelque nature que ce ſoit, ni du grain, foin, légumes, ou autres proviſions de jardin potager, en gros, pendant l'eſpace de trois heures en Hiver et de quatre heures en Eté, après qu'ils auront été expoſés en vente à la place du Marché comme il eſt dit ci-deſſus, ni d'en vendre à qui que ce ſoit, ni à qui que ce ſoit d'en engager, en plus grande quantité que ce qui ſera raiſonnablement néceſſaire pour la conſommation de la famille de celui ou de ceux qui achèteront ou qui engageront de ces denrées, ſous peine de conſiſcation de l'article ou des articles qu'on vendra, qu'on achètera, ou qu'on engagera, ou d'en payer une amende de la valeur d'icelui ou d'iceux par tout contrevenant, qui en ſera convaincu par devant deux des Juges de Paix de ſa Majeſté, ſur le ſerment d'un témoin digne de foi, et ſera la dite amende levée par warrant, (ou ordre) de faiſie, ſous les ſeings et ſceaux privés des dits Juges de Paix, et la moitié de chaque amende ſera au profit de la perſonne qui aura informé, et l'autre moitié ſera diſtribuée aux pauvres du lieu où la dite amende aura été encourrue.*

Et qu'il ſoit Ordonné, par la ſuſdite autorité, Pour l'encouragement des habitans de la côte du Sud, et des autres parties plus éloignées en cette province, qui pourront pendant